



CHARLEROI
URBANISME



Wallonie

DATE
20-02-2019,

PAGE
1

N/REF :
CRN/2019/0382

OBJET :
Renseignements urbanistiques

Messieurs,

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 29/01/2019 relative à un bien sis à **6000 Charleroi, Avenue des Alliés n°45**, sur une parcelle cadastrée 1 ère division section B parcelle 240 H 73 et appartenant à (aux) propriétaire(s) suivant(s); nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1°, D.IV.97 et D.IV.99 du Code wallon du Développement Territorial (CoDT).

1. Le bien est situé en zone d'Habitat au Plan de Secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

2. Le bien est situé dans un schéma de structure communal;

3. Le bien est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme;

4. Le bien est situé en au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal, d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme, d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation;

Pour information, il vous est loisible de consulter les éventuelles prescriptions urbanistiques en vigueur via le lien suivant : http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_thema/index.php.

5. Le bien a fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n°1 suivant(s) datant de moins de deux ans ;

6. Le bien a fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n°2 suivant(s) datant de moins de deux ans ;

7. D'après notre base de données, Le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

Le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;

Le bien n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;

8. Le bien est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme suivants sont applicables :

Isolation thermique et ventilation des bâtiments ;

Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou partie de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité ;

CONTACT
Salamone Maria Agent administratif
Au service de l'Urbanisme

Place Jules Destrée 1
6060 GILLY
T. 071/863977 – 071/863958
F. 071 86 39 63



9. Le bien est situé sur le territoire communal où le règlement communal d'urbanisme partiel relatif au placement extérieur d'antennes hertziennes paraboliques ou réceptrices de radiodiffusion et de télévision, approuvé par le Conseil communal du 22/06/2000 est applicable ;

~~10. Le bien est situé sur le territoire communal ou la partie de territoire communal visé(e) par un projet de révision de règlement communal d'urbanisme ;~~

~~11. Le bien est situé dans le périmètre d'un site Natura 2000, au sens de l'article D.IV.57 du CoDT, visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;~~

~~12. Le bien est situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1998 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;~~

~~13. Le bien est situé dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté du, le pouvoir expropriant est ;~~

~~14. Le bien est situé dans un périmètre d'application de droit de préemption arrêté par, le(e) bénéficiaire(s) du droit de préemption est (sont) ;~~

~~15. Le bien est situé dans un périmètre d'un site à réaménager au sens de l'article D.V.1 du CoDT ;~~

~~16. Le bien est situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article D.V.13 du CoDT ;~~

~~17. Le bien est situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article D.V.14 du CoDT ;~~

~~18. Le bien est situé dans un des périmètres de remembrement urbain au sens de l'article D.V.8 du CoDT ;~~

19. Le bien est inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;

20. Le bien est classé en application de l'article 196 du même Code ;

21. Le bien est situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;

22. Le bien est localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 223 du même Code ;

~~23. Le bien a fait l'objet d'une lutte contre l'insalubrité~~

24. Le bien a fait l'objet d'un permis de location délivré le 31/10/2017

~~25. Le bien est situé dans un périmètre de zone d'initiative privilégiée (Z.I.P.) ;~~

26. Nous vous renvoyons auprès du service voirie de la ville de Charleroi afin de vérifier s'il existe un plan d'alignement et si le bien bénéficie ou non d'un équipement d'épuration des eaux usées d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ; de même le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (Distrigaz, Cie électricité, Cie eaux...);

27. Aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal ;

~~28. Le bien est repris en zone du Plan de Développement à Long Terme (PDLT) de l'Airport de Charleroi-Bruxelles-Sud et donc soumis aux normes du guide régional d'urbanisme relatives à la qualité acoustique de construction dans les zones B, C et D du PDLT du BSCA.~~

~~29. Le bien est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;~~

~~30. Le bien est situé dans ou à proximité d'une visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;~~

~~31. Le bien est situé dans une zone à risque au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ;~~

~~32. Le bien est situé dans une zone à risque au sens de l'article D.IV.57, 3° du CoDT ;~~

~~33. Le bien est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;~~

34. Considérant que le bien n'est repris dans la banque des données de l'état des sols ni en zone bleu lavande (informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1 mars 2018)) ni en zone pêche (des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1 mars 2018)).



35. Le bien est exposé à un risque d'accident majeur au sens de l'article D.IV.57, 2° du CoDT ;
36. Le bien est situé à proximité d'un site Seveso ;
37. Le bien est exposé, ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière, au sens de l'article D.IV.57 ;
38. Le bien a fait l'objet d'un certificat de patrimoine délivré le ;

Observation :

- un courrier divers délivré le 10/12/2010, et qui a pour objet "Attestation de conformité urbanistique pour 8 logements délivrée le 10/12/2010.", et dont les références sont : DIV/2009/0124(Délivré)(parcelle 01 B 240 H 73,Avenue des Alliés - Charleroi) - Demandeur à l'époque :

Pour rappel :

- 1° il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- 2° il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- 3° l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis ;
- 4° les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10° du CoDT sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site Internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8° du CoDT sont accessibles conformément aux articles 17 et 17 bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien ne soit pas modifiée.

Nous vous prions de croire, Messieurs, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur général f.f.,
Par délégation


Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.


Laurence LECLERCQ,
9ème Echevin